

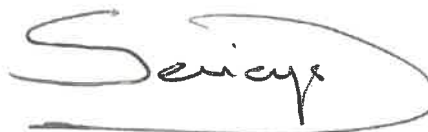
# LICENCE DE PARCOURS CIRCUIT ASPHALTE

A la date de la délivrance de la présente licence, le parcours répondait aux règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A pour le déroulement d'essai, d'entraînement et d'école de pilotage.

Nom du circuit : **CLASTRES**  
 Numéro de licence de parcours : **051**  
 Date de validité : **28 novembre 2020**  
 Date de l'inspection : **10 octobre 2013**  
 Longueur du circuit : **plusieurs tracés**

Paris le : **5 décembre 2016**

Le Directeur Général



### Nombre de véhicules autorisés

Ce circuit pourra accueillir des événements au cours desquels le départ est donné simultanément à au plus 2 véhicules, dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits asphaltés en vigueur, avec les véhicules suivants :

TYPE DE VEHICULES	TRACE		
	1 1973m	2 2450m	3 2700m
<u>Monoplaces et Sport Bi-places</u>	<u>13</u>	<u>16</u>	<u>19</u>
<u>Tourisme et Grand-Tourisme</u> <u>Voitures monoplaces de moins de 1.80 m et de moins de 135 kw (180 ch)</u>	<u>19</u>	<u>24</u>	<u>27</u>
<u>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</u>	<u>45</u>	<u>60</u>	<u>60</u>
<u>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</u>	<u>38</u>	<u>48</u>	<u>54</u>

### Conditions de délivrance de la licence

La présente licence ne dispense pas de l'accord des autorités administratives compétentes.

La présente licence est délivrée aux conditions ci-dessous.

- Art.1 : La présente licence ne conserve sa validité que si le parcours continue de correspondre pendant la durée de la validité de la licence au niveau de sécurité qui existait lors de la délivrance de cette licence. Cette licence est valable pour la durée de l'homologation de l'Etat.
- Art.2 : La F.F.S.A. se réserve le droit de retirer, de suspendre ou de modifier cette licence, s'il s'avérait que le parcours soit différent du niveau originel.
- Art.3 : La F.F.S.A. inspectera le parcours avant la fin de validité à la demande des organisateurs et se réserve le droit d'intervenir ou d'inspecter le parcours à tout moment si elle le juge nécessaire.
- Art.4 : La présente licence sera rétroactivement et de plein droit annulée à la date d'une modification apportée au parcours qui n'aurait pas été portée à la connaissance de la F.F.S.A.